

RÈGLEMENT NO 0280-154

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** du Conseil municipal tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 62 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

ARTICLE 62.

- Remplacer : s.- sur ou dans un parc municipal et/ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville de Saint-Jérôme
- Par : sur ou dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un espace public municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville de Saint-Jérôme

ARTICLE 2.- L'annexe « 1 » intitulée « Panneau d'arrêt », de l'article 8 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Antoine

- **Enlever** : 10e Rue, angle 38e Avenue, direction sud
- **Ajouter** : 10e Rue, à l'angle de la 38e Avenue, direction est
- **Enlever** : 24e Avenue à l'angle de la 24e Avenue
- **Ajouter** : 24e Avenue à l'angle de la 22e Rue

Secteur Bellefeuille

- **Ajouter**: rue des Lacs à l'angle de la rue de la Brise, dans les deux directions

ARTICLE 3.- L'annexe « 5 » intitulée « Sens unique », de l'article 24 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Antoine

- **Ajouter** : 10e Rue, dans le rond-point, de l'ouest vers l'est

Secteur Saint-Jérôme

- **Ajouter** : rue de Saint-Janvier, entre les rues Saint-Georges et Cherrier, en direction Est

ARTICLE 4.- L'annexe « 6 » intitulée « Interdiction de se stationner sur certains chemins publics », de l'article 25 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- **Enlever** : rue Castonguay, côté sud, entre la voie ferrée et la rue Longpré
- **Ajouter** : rue Labelle, côté pair, entre les rues de Saint-Faustin et Saint-Hubert
- **Ajouter** : rue Saint-Hubert, côté pair, entre la limite de propriété du 140, Saint-Hubert et la rue Labelle
- **Ajouter** : rue St-Hubert, côté impair, entre la limite de propriété du 139, Saint-Hubert et Saint-Léandre
- **Ajouter** : rue Laviolette, côté pair, entre le 470, rue Laviolette et la rue De Martigny ouest
- **Ajouter** : rue Laviolette, côté impair, entre le 463, rue Laviolette et la rue De Martigny ouest

Secteur Lafontaine

- **Ajouter** : rue de la Fileuse, côté impair, entre les adresses civiques # 2163 à 2177
- **Ajouter** : rue de la Fileuse, côté impair, entre les adresses civiques # 2121 à 2125, sur une distance de 36 mètres

Secteur Saint-Antoine

- **Ajouter** : rue des Fauvettes, côté impair, de la limite de propriété du 1175 sur une distance de 50 mètres
- **Ajouter** : rue Wilfrid-Pelletier, côté impair, entre les numéros civiques 1781 et 1733

ARTICLE 5.- L'annexe « 11 » intitulée « stationnement à durée déterminée », de l'article 34 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme

- Enlever : rue Castonguay, côté est, entre les rues Longpré et Laviolette – 120 minutes, 9 h à 17 h, lundi, mercredi, vendredi
- Enlever : rue Castonguay, côté ouest, entre les rues Longpré et Laviolette – 120 minutes, 9 h à 17 h, mardi, jeudi
- Enlever : rue Castonguay, côté nord, sur une distance de 80 mètres, à partir de la rue Laviolette, direction ouest

ARTICLE 6.- L'annexe « 16 » intitulée « stationnements municipaux », de l'article 45, 46, 47, 49, 51 et 63 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

ENLEVER :

P1 - STATIONNEMENT DE VILLEMURE NORD (entre les rues du Marché et de la Gare)

De 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

4 cases réservées à l'usage exclusif de la Centrale des affaires du Service du Développement économique et de l'électrification des transports (S.D.E.E.T)

ARTICLE 7.- L'annexe « 20 » intitulée « Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes », de l'article 67 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

- **Enlever** : point 3.37 – 4 cases réservées à l'usage exclusif de la Centrale des affaires du Service du Développement économique et de l'électrification des transports (S.D.E.E.T) dans le stationnement de Villemure Nord (P1)
- **Ajouter** : point 3.38 – 10 cases réservées à l'usage exclusif des véhicules de police sur la rue Moreau

ARTICLE 8.- L'annexe « 33 » intitulée « Rues à circulation piétonnière », de l'article 24.1, 24.2, 24.3 et 24,4 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Ajouter : Place des Festivités – au complet – en tout temps

ARTICLE 9.- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***